

fiche « carrières »

A compter du 01/04/2024

Décrets n° 2024-282 et n° 2024-283 du 28/03/2024

FILIERE POLICE MUNICIPALE
CATÉGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Décret n° 94-731 du 24 août 1994

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE SPÉCIFIQUE)

ÉCHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597	01/04/24
Indices Majorés	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508	01/04/24
Durée de carrière (23 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	2A6M	3A	4A	4A		01/04/24



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

GARDE CHAMPETRE CHEF (ÉCHELLE C2)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
Indices Majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/22



Recrutement
par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.